

# GA X46-034

AOÛT 2009

[www.afnor.org](http://www.afnor.org)

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients Normes en ligne. ;  
Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit,  
même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR Webshop  
(Standards on line) customers. All network exploitation, reproduction and re-dissemination,  
even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.



**DOCUMENT PROTÉGÉ  
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacteur :  
AFNOR – Norm'Info  
11, rue Francis de Pressensé  
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex  
Tél : 01 41 62 76 44  
Fax : 01 49 17 92 02  
E-mail : [norminfo@afnor.org](mailto:norminfo@afnor.org)

**afnor**

Normes en ligne

Pour : ALLIANCE DES EXPERTS DE L'IMMOBILIER

Client : 51081037

Commande : N20121024-34171

le : 24/10/2012 à 21:04

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher



## **Guide d'application de la norme NF X 46-020:2008 pour la réalisation des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis dans le cadre de la mission vente**

**Guidance on the application of standard NF X 46-020:2008 for making markings  
on materials and products containing asbestos in buildings within the context  
of the sale mission**

### **Avertissement**

Ce guide d'application, présenté, rédigé et mis au point à l'initiative d'AFNOR, a été développé en vue de faciliter par des recommandations élaborées collectivement l'application des normes françaises.

Son utilisation est **volontaire**.

**Ce guide d'application n'a pas été soumis à la procédure d'homologation et ne peut en aucun cas être assimilé à une norme française.**

Le présent Document bénéficie de la protection des dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Propriété Intellectuelle sur la propriété littéraire et artistique. Toute reproduction sous quelque forme que ce soit est une contrefaçon et une contrefaçon est un délit.

**Liens avec des documents existants**

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

**Avant-propos**

Le présent document représente le consensus obtenu par la commission de normalisation «Diagnostics dans les immeubles bâtis» (X46D) sur la proposition du groupe de travail «Guide d'application mission vente» (X46D GT 4).

**Membres de la commission de normalisation**

Président : M COCHET

Secrétariat : M GAUSSORGUES — AFNOR

MME	AMEON	IRSN
M	BAILLET	RESO A+ OBSERVATOIRE NATIONAL REMEDIATION AMIANTE
M	BAJEUX	CAPEB
M	BAUJON	LHCF ENVIRONNEMENT
M	BELMONT	L3A — L AGENCE DE L ANALYSE DE L AIR
MME	BILLON-GALLAND	DEPARTEMENT DE PARIS — LEPI
M	BISSON	CABINET CDB
M	BONTEMPS	ASCAL
M	BRASSENS	COTIBA SAS
MME	BREGEON	DION GENERALE DE LA SANTE
M	BRETIN	INST VEILLE SANITAIRE
M	BRIAND	DION GENERALE DE LA SANTE
M	CALVEZ	DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
M	CARPINTEIRO	SOCOTEC
M	CERF	OPQIBI
MME	CHAUVIN	EHESP — ECOLE HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE
M	CIDON	NORISKO CONSTRUCTION SAS
M	COCHET	CSTB
M	COLLIGNAN	CSTB
M	CORMERY	APAVE GROUPE
M	DAO	HABITAT SANTE DEVELOPPEMENT
MME	DARLES BLEIBEL	L3A — L AGENCE DE L ANALYSE DE L AIR
M	DECLERCK	COFRAC
MME	DESBOIS	EURO SERVICES LABO
MME	DUCASTELLE	APAVE GROUPE
M	DUCROCQ	CRAMIF
M	DUEDAL	EURO SERVICES LABO
M	FERRAND	SOCOTEC
M	FRABOULET	SAS POULINGUE

## Guide d'application de la norme NF X 46-020:2008

MME	GAY	ITGA PRYSM
M	GAZON	EMOC
MME	GRANDIN	DAEI — DION AFFAIRES EUROPEENNES & INTERNATIONALES
M	GUICHARD	CARSO LABO SANTE ENVIRON HYGIENE LYON
MME	GUIOMAR	ITGA
M	HAAS	ASCAL
MME	HENNETON	EPF LORRAINE
M	JANOT	L3A — L AGENCE DE L ANALYSE DE L AIR
M	JOUBERT	NORISKO CONSTRUCTION SAS
M	JULLINEAU	SYRTA
M	LAFARGUE	L & R CONSULTANTS
M	LANCELOT	FIDI — FED INTERPROF DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER
MME	LAPARRA	LABORATOIRES PROTEC
M	LEMOINE	UNIBAIL-RODAMCO
MME	LEVY-MARCHAL	ENVIROTECH
M	LORENZO	ICADE TERTIAL
M	LOUIS	DION GENERALE DE LA SANTE
M	MAGNIEZ	CNAMTS
M	MARCHAND	ARCALIA
M	MARTI	ARCADIA PROVENCE EXPERTISES
M	MASSON	SARL COORDINATION MANAGEMENT
M	MATHIEU	GESTCO
M	MIMOUNI	LHCF ENVIRONNEMENT
M	MISSERI	SYRTA
M	MOLTER	BUREAU VERITAS
M	MONTESINOS	ENVIROTECH
M	MULLER	CM PREVENTION ILE DE FRANCE
M	OLLIVIER	FIDI — FED INTERPROF DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER
M	PEYRAT	SYRTA
M	PICHARD	NORISKO CONSTRUCTION
M	PINGUET	AFNOR CERTIFICATION
M	PIOTTO	AEL INGENIERIE
MME	PIRA	TI&A — TECNOLOGIE INDUSTRIALI & AMBIENTALI
M	RABUT	FIDI — FED INTERPROF DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER
MME	ROGER	DGALN
MME	ROMERO-HARIOT	DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
MME	ROUGY	DION GENERALE DE LA SANTE
M	SENIOR	M SENIOR GERARD
M	STREBER	LABORATOIRES PROTEC
MME	TARRIT	DGALN
M	VIDAL	JEAN-LOUIS VIDAL
M	WIERZBINSKI	JEAN MARC WIERZBINSKI
MLLE	ZANUTTO	ITGA PRYSM

**Membres du groupe de travail «Guide d'application mission vente»**

Animateur : M LANCELOT

Secrétariat : M GAUSSORGUES — AFNOR

M	BAILLET	RESO A+ OBSERVATOIRE NATIONAL REMEDIATION AMIANTE
M	BAUJON	LHCF ENVIRONNEMENT
M	BONTEMPS	ASCAL
MME	BREGEON	DION GENERALE DE LA SANTE
M	COCHET	CSTB
M	DUCROCQ	CRAMIF
MME	GUIOMAR	ITGA
M	LAFARGUE	L & R CONSULTANTS
M	LANCELOT	FIDI — FED INTERPROF DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER
M	MARTI	ARCADIA PROVENCE EXPERTISES
MME	ROMERO-HARIOT	DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
MME	TARRIT	DGALN
M	VIDAL	TRJ SARL — OPTIMIZE

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Introduction</b> .....	7
<b>1</b> <b>Domaine d'application</b> .....	8
<b>2</b> <b>Références normatives</b> .....	8
<b>3</b> <b>Termes et définitions</b> .....	8
<b>4</b> <b>Le cadre de la mission de repérage</b> .....	8
<b>4.1</b> <i>Objectif de la Mission de repérage</i> .....	8
<b>4.2</b> <i>Périmètre de repérage</i> .....	8
<b>4.3</b> <i>Inventaire des informations sur l'immeuble</i> .....	8
<b>4.4</b> <i>Programme de repérage</i> .....	9
<b>5</b> <b>Aspect commercial</b> .....	10
<b>5.1</b> <i>Recherche d'un opérateur de repérage</i> .....	10
<b>5.2</b> <i>Passation de la commande</i> .....	10
<b>6</b> <b>Préparation du repérage</b> .....	10
<b>6.1</b> <i>L'entretien préalable</i> .....	10
<b>6.2</b> <i>L'analyse des documents et informations</i> .....	11
<b>7</b> <b>Repérage in situ</b> .....	12
<b>7.1</b> <i>La visite de reconnaissance</i> .....	12
<b>7.2</b> <i>Investigations approfondies préliminaires</i> .....	13
<b>7.3</b> <i>Inspection visuelle</i> .....	13
<b>7.4</b> <i>Investigations approfondies complémentaires</i> .....	14
<b>7.5</b> <i>Sondages</i> .....	14
<b>7.6</b> <i>Prélèvements</i> .....	15
<b>7.7</b> <i>Locaux ou parties de locaux non visités</i> .....	15
<b>7.8</b> <i>Envoi des prélèvements pour analyses</i> .....	15
<b>7.9</b> <i>Conclusion de la mission in situ</i> .....	15

<b>8</b>	<b>Synthèse de la mission et rédaction du rapport de repérage</b> .....	16
8.1	<i>Validation de cohérence des résultats d'analyses</i> .....	16
8.2	<i>Synthèse de la mission</i> .....	16
8.3	<i>Rédaction du rapport de mission</i> .....	16
8.4	<i>Édition du rapport de mission de repérage</i> .....	17
<b>9</b>	<b>Cas particuliers de la mission Vente</b> .....	17
9.1	<i>DTA parties communes non fourni dans le cadre d'une vente de parties privatives</i> .....	17
9.2	<i>DTA parties communes fourni mais incomplet dans le cadre d'une vente de parties privatives</i> .....	17
9.3	<i>Réduction du périmètre de repérage</i> .....	17
9.4	<i>L'analyse documentaire permet de déterminer des MPCA ne figurant pas dans le programme de repérage initial</i> .....	18
9.5	<i>Des résultats d'analyse permettent de déterminer des MPCA ne figurant pas dans le programme de repérage</i> .....	18
9.6	<i>Le contrat de mission (ou un avenant au contrat de mission) inclut dans le programme de repérage des MPSCA ne faisant pas partie implicitement du programme de repérage réglementaire.</i> .....	18
9.7	<i>Signalisation des MPCA in situ</i> .....	18
	<b>Annexe A (informative) Exemple d'ordre de mission</b> .....	19
	<b>Annexe B (informative) Tableau de correspondance entre l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et l'Annexe A de la norme NF X 46-020</b> .....	23
	<b>Annexe C (informative) Exemple de fiche de liaison avec le laboratoire</b> .....	30
	<b>Annexe D (informative) Exemple de rapport de mission de repérage</b> .....	32
	<b>Annexe E (informative) Protection contre l'émission et la propagation des fibres</b> .....	44
	<b>Bibliographie</b> .....	46

## Introduction

L'avant propos de la norme NF X 46-020, rappelle que *«la prise en compte des risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante est aujourd'hui une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics comme pour la population. La présence d'amiante dans de nombreux matériaux et produits de construction en fait à la fois une question de santé publique et de santé au travail, ainsi qu'un enjeu économique et un défi technologique pour le monde de la construction.»*

Un programme d'action a été mis en place par les pouvoirs publics français en 1996. Ce dispositif a été renforcé et complété puis codifié. Plusieurs normes ont été homologuées ou publiées à titre expérimental.

Lors de la révision de la norme NF X 46-020, il est apparu opportun aux rédacteurs d'engager la rédaction d'un Guide d'Application portant exclusivement sur la mission «vente».

Afin de bien situer le domaine d'application de ce guide, il est utile de rappeler l'architecture des textes législatifs, réglementaires et normatifs.

Avec la Loi dite Solidarité et Renouvellement Urbain, le législateur a voulu responsabiliser les propriétaires de locaux susceptibles de contenir de l'amiante, et ce au moment de la mutation de leurs biens immobiliers. Le Code de la santé publique (CSP) impose donc aux propriétaires vendeurs de présenter un Etat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante. À défaut, ils ne pourront s'exonérer de la garantie des vices cachés.

Cet état, visé à l'article L.1334-13 du CSP, est à joindre au Dossier de Diagnostic Technique introduit dans le Code de la Construction (CCH) par l'ordonnance du 8 juin 2005. Il doit être réalisé dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 à L.271-6 dudit code.

Cet état peut être également constitué par la Fiche Récapitulative mise à jour du Dossier Technique amiante, quand elle existe.

En cas de vente ou de mutation de tout ou partie d'un immeuble bâti, le ou les propriétaires des parties privatives et ou des parties communes concernées sont tenus d'annexer divers types de documents pour ce qui est de l'absence ou la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces documents sont à joindre à la promesse de vente ou, en l'absence de promesse de vente, à l'acte authentique de vente.

Les documents à produire en cas de vente ou de mutation d'un immeuble sont selon les cas soit la fiche récapitulative du DTA (complète et mise à jour), soit le constat avant vente, soit les deux.

A défaut de fiche récapitulative, le propriétaire concerné, doit produire un constat précisant la présence, ou le cas échéant l'absence, de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante.

En vue de l'établissement de ce constat, le propriétaire fait appel à une personne certifiée et assurée pour ce type de mission, dans les conditions de l'article R.271-1 et R-271-2 du code de la construction et de l'habitation

Pour mener à bien sa mission de repérage, l'opérateur de repérage respecte la norme NF X 46-020. Il remet à son donneur d'ordre un *«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti»*.

Sur la base de ce rapport de mission de repérage, le propriétaire constitue le constat réglementaire. Il peut également décider d'utiliser le rapport de mission de repérage en tant que constat réglementaire.

En cas de mention de parties de composants de la construction non visitées, la clause d'exonération de la garantie des vices cachés stipulée par le vendeur pourrait ne pas produire d'effet.

De même, une réduction du programme de repérage, du périmètre de repérage ou des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux pourrait empêcher le propriétaire de s'exonérer de sa garantie des vices cachés.

En cas de vente d'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un constat, le propriétaire vérifie la justesse des conclusions et l'adéquation du périmètre de repérage, notamment en cas de travaux postérieurs au repérage. Si nécessaire, et afin de pouvoir s'exonérer de la garantie des vices cachés, il fait procéder à un nouveau repérage.

Dans ce contexte, les rédacteurs du présent Guide se sont attachés à rédiger un ouvrage clair et précis, fournissant des modèles de documents pour que chacun puisse s'approprier les règles de l'art définies dans la norme NF X 46 020.

## 1 Domaine d'application

Le présent guide d'application a pour vocation de traiter le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisé en vue de la vente de tous les immeubles ou parties d'immeubles en l'absence de fiche récapitulative à jour du dossier technique amiante.

Il ne traite pas, entre autres, de la mise à jour de la fiche récapitulative du dossier technique amiante concernant les parties communes d'un immeuble en copropriété ; cette fiche, le cas échéant, est à produire indépendamment du constat concernant les parties privatives.

Le présent guide d'application traite des missions de repérage à exécuter a minima sur la base des exigences réglementaires et selon la norme NF X 46-020.

## 2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF X 46-020, *Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis — Mission et méthodologie.*

## 3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

DT : Dossier technique au sens de la norme NF X 46-020.

DTA : Dossier Technique Amiante au sens de la norme NF X 46-020.

MPSCA : Matériau(x) ou Produit(s) Susceptible(s) de Contenir de l'Amiante au sens de la norme NF X 46-020.

MPCA : Matériau(x) ou Produit(s) Contenant de l'Amiante au sens de la norme NF X 46-020.

## 4 Le cadre de la mission de repérage

### 4.1 Objectif de la Mission de repérage

Tel qu'il est rappelé dans le domaine d'application du présent guide, la mission consiste à réaliser un repérage des MPCA en vue de l'établissement d'un constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.

### 4.2 Périmètre de repérage

Le donneur d'ordre définit à l'avance le périmètre de repérage. Il énumère l'ensemble des locaux ou parties de locaux inscrits dans le périmètre de repérage. A défaut, il dresse la liste des locaux ou parties de locaux présents dans l'immeuble qui ne seraient pas à inspecter et en indique les raisons.

### 4.3 Inventaire des informations sur l'immeuble

Le donneur d'ordre rassemble parmi les différents documents en sa possession ceux qui sont susceptibles d'être portés à la connaissance de l'opérateur de repérage, notamment sur :

- les composants de la construction ;
- la date de construction de l'immeuble, celle du permis de construire, etc. ;
- l'inventaire des dangers présents dont il a connaissance dans l'immeuble ou parties d'immeubles à visiter (plomb, radon, produits toxiques, CO, installation intérieure d'électricité, stabilité de l'immeuble, etc.).

#### 4.4 Programme de repérage

Le programme de repérage est défini a minima par les textes réglementaires (Code de la santé publique et Annexe 13.9).

L'article 9 décrit les cas particuliers les plus fréquents.

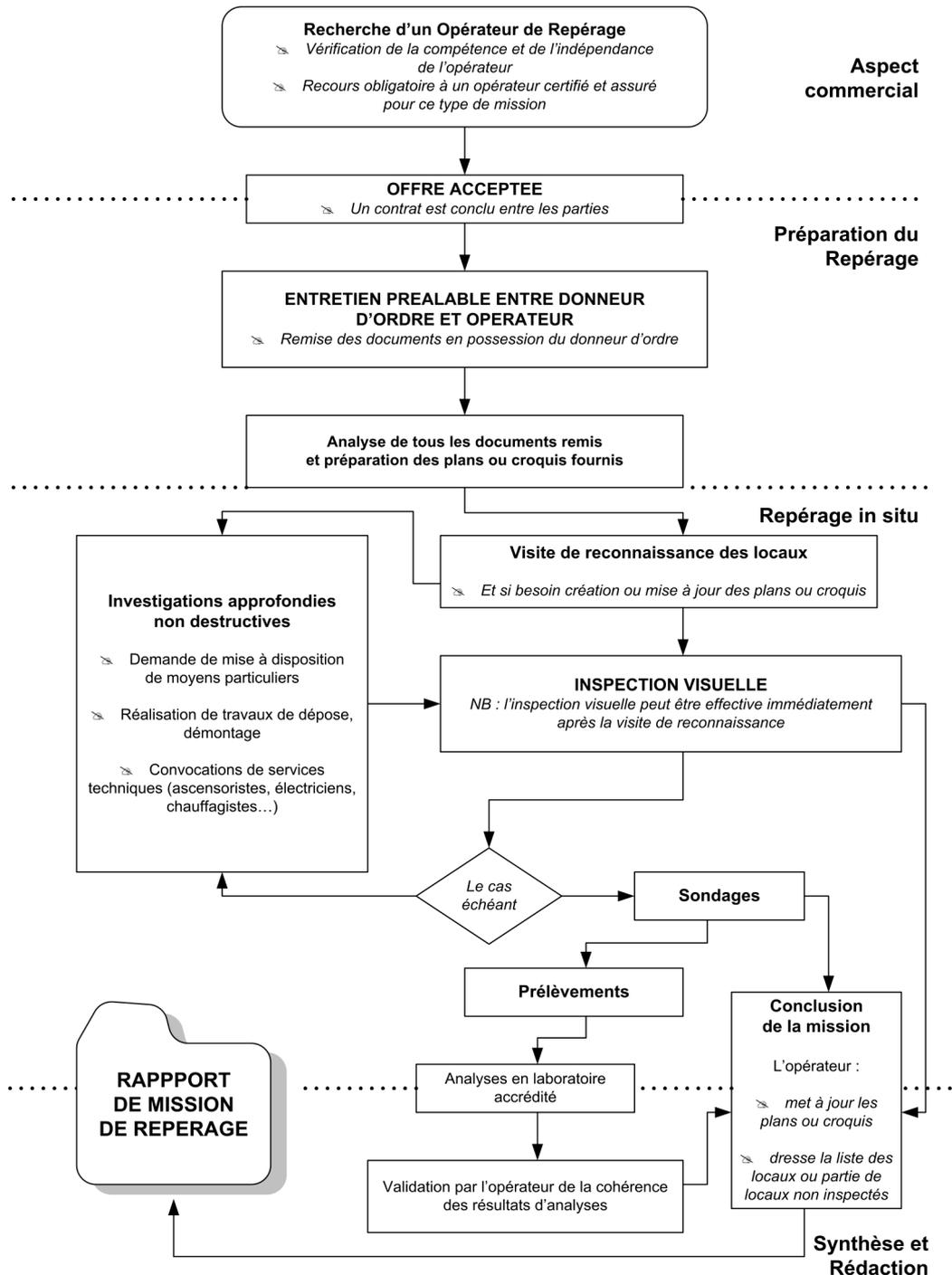


Figure 1 — Les quatre étapes de la mission vente

## 5 Aspect commercial

### 5.1 Recherche d'un opérateur de repérage

#### 5.1.1 Compétences de l'opérateur de repérage

La mission de repérage des MPCA en vue de l'établissement d'un Constat vente doit être confiée à une personne certifiée pour ce type de mission. En cas de personne morale, le donneur d'ordre s'assurera que la dite société emploie des personnes physiques dûment certifiées.

#### 5.1.2 Indépendance de l'opérateur de repérage

Le donneur d'ordre vérifie son degré de dépendance avec l'opérateur de repérage. Aucun lien ne doit nuire à l'impartialité de l'opérateur lors de sa mission.

#### 5.1.3 L'opérateur doit être assuré pour ce type de mission

Le donneur d'ordre peut demander l'attestation d'assurance dès la remise de l'offre ; il vérifie les montants de garantie par rapport aux enjeux financiers liés à la vente de l'immeuble.

### 5.2 Passation de la commande

#### 5.2.1 Le contrat de mission

Un contrat est conclu entre les parties. Le donneur d'ordre, tout comme l'opérateur de repérage, a tout intérêt à signer un contrat écrit afin de fixer conjointement les limites de la prestation.

Si le donneur d'ordre ne fournit pas de plans ou croquis, l'opérateur de repérage doit les réaliser ou les faire réaliser. Il peut en être tenu compte dans le contrat de mission.

Un modèle de contrat est proposé en annexe du présent guide.

#### 5.2.2 Attestations

L'opérateur de repérage peut remettre à son donneur d'ordre un ou plusieurs documents par lesquels il démontre qu'il est en situation régulière au regard de la réglementation (impartialité, indépendance, assurance, compétences, organisation, moyens en matériel et en personnel). À défaut d'attestation spécifique, il peut fournir un engagement sur l'honneur.

NOTE Les attestations d'assurance et de compétences devront dans tous les cas être citées ou fournies lors du rapport.

## 6 Préparation du repérage

### 6.1 L'entretien préalable

En cas de commande à distance (par téléphone, vidéo conférence, bon de commande, autre écrit, etc.) l'opérateur de repérage s'entretient au minimum une fois avec le donneur d'ordre en vue de préparer sa mission de repérage ; à cette occasion, il dresse la liste des informations préalables indispensables à lui fournir.

Le cas échéant, ils établissent ensemble les conditions des visites dans l'immeuble.

Le donneur d'ordre peut désigner un représentant pour accompagner l'opérateur de repérage tout au long de sa mission.

## 6.2 L'analyse des documents et informations

L'opérateur étudie les documents et informations transmis (notamment la date du permis de construire ou à défaut de la période de construction).

### 6.2.1 Mise à disposition des moyens d'accès

L'opérateur dresse un parcours de la visite de reconnaissance et s'assure de la fourniture des moyens d'accès pour le jour de la visite.

### 6.2.2 Cas des copropriétés

L'opérateur de repérage prend connaissance du règlement de copropriété fourni afin de confirmer son périmètre d'intervention (détermination des parties communes de l'immeuble et des limites des parties privatives entrant dans le périmètre de repérage). La liste des annexes et des autres lots attachés au lot principal devra être fournie par le donneur d'ordre au plus tard lors de la visite de reconnaissance.

### 6.2.3 Repérages amiante antérieurs concernant l'immeuble (DTA, Dossier Technique, repérage avant Démolition, repérage amiante à l'occasion de travaux, etc.)

En cas de fourniture par le propriétaire de repérages antérieurs concernant toute ou partie de l'immeuble concerné, l'opérateur de repérage les étudie et en tient compte, sans pour autant modifier le périmètre de repérage de sa mission.

Pour les MPCA identifiés antérieurement figurant dans le cadre de sa mission, il prévoit d'intégrer dans son rapport de mission de repérage les conclusions qu'il estime pouvoir valider, sans avoir à effectuer de nouvelles investigations approfondies, de nouveaux sondages, ou prélèvements.

En cas de doute ou de modification substantielle de leur usage, il procède au(x) sondage(s) et/ou prélèvement(s) complémentaire(s) qu'il juge nécessaire(s) en justifiant ses choix.

### 6.2.4 Schéma de repérage

Si le donneur d'ordre a remis des plans ou croquis, l'opérateur de repérage, s'il le juge utile, peut dresser ses propres documents avec les contours de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée afin de faciliter le repérage in situ.

Si le donneur d'ordre n'a pas fourni de plans ou croquis, l'opérateur prévoit les moyens suffisants pour dresser lui-même ou faire dresser la cartographie de repérage.

Dans tous les cas, il prévoit des moyens adaptés en vue de l'établissement de la cartographie de repérage en fonction de l'importance de la mission et de la précision des documents remis.

### 6.2.5 Mode opératoire

Conformément au Code du Travail, l'opérateur de repérage doit établir un mode opératoire relatif aux interventions susceptibles de provoquer l'émission et la propagation de fibres d'amiante.

Ce mode opératoire est intégré dans le plan d'intervention. Ce dernier devra être finalisé au plus tard à l'issue de la visite de reconnaissance.

## 7 Repérage in situ

Il est indispensable, pour l'ensemble des étapes du repérage in situ, afin d'éviter l'émission et la propagation des fibres, de respecter les recommandations de l'Annexe E.

### 7.1 La visite de reconnaissance

#### 7.1.1 Objectif de la visite de reconnaissance

L'opérateur de repérage doit d'une part visiter la totalité des parties de locaux inscrites au périmètre de repérage et d'autre part inspecter la totalité des parties de composants inscrits dans son programme de repérage. La visite de reconnaissance a pour objectif d'organiser et d'optimiser la méthodologie d'intervention de l'opérateur de repérage lors de l'inspection visuelle et de dresser la liste des moyens dont il devra disposer pour cette inspection.

#### 7.1.2 Confirmation du périmètre de repérage

La visite de reconnaissance permet à l'opérateur de valider le périmètre de repérage de sa mission. En cas de désaccord avec l'énoncé ou la description fourni, l'opérateur de repérage le signale au donneur d'ordre qui décide du périmètre définitif.

EXEMPLE Cas d'une propriété rurale comportant un corps de ferme principal et plusieurs dépendances.

#### 7.1.3 Validation du programme de repérage

Le programme de repérage de la mission vente est basé sur des exigences réglementaires (Annexe 13.9 du Code de la santé publique notamment).

La visite de reconnaissance permet à l'opérateur de valider le programme de repérage de sa mission (voir les cas particuliers de la mission Vente, article 9).

#### 7.1.4 Évaluation et prévention des risques — plan de prévention

Lors de sa visite de reconnaissance, et sur la base des informations transmises par le donneur d'ordre, l'opérateur de repérage évalue les risques liés à son intervention :

- pour lui-même et ses employés ;
- pour les occupants ;
- pour toute personne pouvant être présente sur le site lors de l'intervention.

Afin de limiter les éventuels risques, il communique ses intentions et remarques au donneur d'ordre qui établit ou fait établir le cas échéant un plan de prévention et le communique aux personnes concernées.

NOTE Pour une visite de reconnaissance sans risque spécifique, dans un immeuble occupé dans des conditions normales d'exploitation ou d'occupation, il n'est pas nécessaire d'envisager un plan de prévention pour la visite de reconnaissance. Par contre, pour un immeuble menaçant ruine ou insalubre, par exemple, il est prudent d'établir au préalable un plan de prévention.

### 7.1.5 Plan d'intervention

Dans le but de pouvoir inspecter toutes les parties de composants lors de la visite d'inspection visuelle, l'opérateur de repérage établit un plan d'intervention qui permet :

- d'optimiser les moyens à mettre en œuvre ;
- d'établir un cheminement logique pour ne pas oublier une partie de l'immeuble ou de composant de la construction ;
- d'intégrer les conditions spécifiques issues du mode opératoire (voir 6.2.5), de l'évaluation et de la prévention des risques.

### 7.1.6 Fin de la visite de reconnaissance

En l'absence de gêne ou de doute l'empêchant de mener à bien sa mission, l'opérateur de repérage peut procéder à l'inspection visuelle immédiatement après la visite de reconnaissance à condition :

- d'avoir satisfait à ses obligations réglementaires en matière de mode opératoire (voir 6.2.5) ;
- de disposer de tous les moyens prévus dans son plan d'intervention ;
- qu'un plan de prévention ne soit pas nécessaire.

En cas de gêne ou de doute (locaux encombrés, inaccessibles, ou non éclairés, etc.), il prévoit d'effectuer autant de visites de reconnaissance que nécessaire.

À l'issue de sa visite de reconnaissance, l'opérateur peut dresser un bilan de visite et informer le donneur d'ordre de ses observations éventuelles.

L'opérateur de repérage peut établir le nombre de sondages et de prélèvements envisagés. Il dresse également la liste des investigations approfondies préliminaires nécessaires à la bonne inspection visuelle des locaux.

## 7.2 Investigations approfondies préliminaires

Le cas échéant, pour lui permettre de réaliser ses sondages et prélèvements éventuels, l'opérateur de repérage peut réclamer la consignation momentanée de certains appareillages, dispositifs de sécurité. Il doit respecter les consignes de l'entreprise concessionnaire (ascenseurs, chaufferie, piscine, etc.).

Par endroit, il peut demander la dépose de panneaux amovibles, le démontage de trappe, façades de coffre. S'il est équipé pour ce type d'intervention, il peut proposer de réaliser les différentes investigations approfondies non destructives.

## 7.3 Inspection visuelle

L'inspection visuelle a pour but d'identifier les MPSCA concernés par le programme de repérage, présents dans le périmètre de repérage.

Elle comprend au minimum une visite complète des lieux concernés.

Si les composants et parties de composants sont accessibles sans investigations approfondies, et en cas d'absence de matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante, l'opérateur achève sa mission in situ et entame la rédaction de son rapport de mission.

C'est par exemple le cas lors de la vente d'un garage individuel, composé uniquement :

- de parpaings d'agglomérat de béton ;
- d'un sol en ciment ;
- d'une couverture et d'un bloc porte métalliques.

En cas de présence de MPSCA repérés lors de la visite de reconnaissance, ou mis en évidence suite à des investigations approfondies, l'opérateur de repérage procède au recensement des MPSCA.

Lorsque des investigations approfondies ont été prévues suite à la visite de reconnaissance, l'opérateur de repérage s'assure au fur et à mesure de l'inspection visuelle qu'il dispose des moyens nécessaires.

C'est par exemple le cas lorsque la visite d'inspection de combles nécessite des moyens permettant et sécurisant l'accès (escabeau, échafaudage, éclairage d'appoint, etc.).

## 7.4 Investigations approfondies complémentaires

Si des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires, il demande au donneur d'ordre la mise à disposition des moyens appropriés pour poursuivre sa mission.

C'est par exemple le cas lorsque, suite à une première investigation approfondie ayant permis d'accéder aux combles, l'opérateur découvre une gaine avec des panneaux démontables vissés.

S'il est équipé pour ce type d'intervention, il peut proposer de réaliser les différentes investigations approfondies non destructives complémentaires.

## 7.5 Sondages

En cas de présence de MPSCA, l'opérateur procède à des sondages en respectant les préconisations de la norme NF X 46-020, notamment celles de la colonne III du Tableau A.1 de l'Annexe A. Pour faciliter l'usage de ce tableau, une version restreinte aux parties visées par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique est annexée au présent guide.

C'est par exemple le cas lorsque l'opérateur vérifie l'homogénéité d'un flocage en comparant à divers endroits sa couleur et sa texture en procédant par carottage sur toute son épaisseur.

Les résultats des sondages peuvent permettre le classement d'un MPSCA en MPCA sans avoir recours à des prélèvements uniquement dans les deux situations suivantes prévues par la norme NF X 46-020 :

- produits identifiés : c'est notamment le cas lorsque un panneau de fibre ciment est identifié par le marquage AT et que les sondages permettent de confirmer l'homogénéité des panneaux en vérifiant l'identification régulière par ce même marquage ;
- informations dont l'opérateur de repérage dispose : analyse antérieure, notice documentaire, dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

L'opérateur de repérage peut ne pas considérer comme MPSCA les matériaux et produits :

- clairement identifiés : c'est le cas lorsque des sondages sur des panneaux de fibre ciment révèlent l'identification régulière par le marquage NT ;
- pour lesquels il dispose d'une information documentaire issue de rapports conformes à la norme NF X 46-020 ; c'est notamment le cas lorsque les sondages montrent qu'un faux plafond en partie commune de copropriété se prolonge dans les parties privatives, et pour lequel une analyse sous accréditation COFRAC a déjà été effectuée.

Les sondages permettent aussi d'appréhender les limites de l'étendue d'un matériau pour lequel l'opérateur de repérage possède une information documentaire mentionnant la présence ou l'absence d'amiante.

## 7.6 Prélèvements

Suite à la réalisation des sondages, et en cas de besoin, l'opérateur procède à des prélèvements de matériaux ou de produits incorporés dans les parties de composants inspectées. Il procède dans le respect des prescriptions de l'Annexe B de la norme NF X 46-020. Il prélève autant d'échantillons que nécessaire, en respect des recommandations de la colonne IV du Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020 (voir Annexe B du présent guide).

L'opérateur de repérage ne peut invoquer l'impossibilité de procéder à un prélèvement que lorsque cette action nécessite une réparation, une remise en état ou un ajout de matériau ou fait perdre sa fonction à l'ouvrage.

Il est donc possible de procéder, par exemple, au prélèvement :

- d'un morceau de dalle de sol sous une barre de seuil démontable ;
- d'une languette de panneau de faux plafond démontable ;
- de fragments, par grattage humide, de conduits en fibre ciment non revêtus ;
- etc.

À l'inverse, il n'est donc pas possible de procéder à un prélèvement :

- sur une porte coupe-feu (perforation du panneau, découpe du joint d'étanchéité, etc.) sans faire perdre sa fonction à l'ouvrage ;
- sur un enduit peint en bon état sans impliquer ultérieurement un ajout de matériau ;
- sur une plaque en fibre ciment tapissée sans remise en état ultérieure ;
- etc.

La quantité d'échantillon prélevée et envoyée au laboratoire doit être suffisante pour permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse. D'autre part, l'opérateur peut conserver et identifier un échantillon de chaque prélèvement envoyé au laboratoire pour pouvoir procéder le cas échéant à une deuxième analyse et pallier le risque de perte.

## 7.7 Locaux ou parties de locaux non visités

Malgré sa demande, l'opérateur peut être confronté à des locaux ou parties de locaux non accessibles le jour de sa visite d'inspection visuelle. Il dresse la liste de ces parties de l'immeuble et renouvelle sa demande.

Envoi des prélèvements pour analyses.

## 7.8 Envoi des prélèvements pour analyses

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un laboratoire accrédité pour ce type d'analyses. Une fiche de liaison est jointe à l'envoi pour permettre une parfaite traçabilité des analyses (exemple en Annexe C).

## 7.9 Conclusion de la mission in situ

### 7.9.1 Liste des locaux non visité

À l'issue de sa mission d'inspection visuelle, l'opérateur de repérage dresse la liste des locaux ou parties de locaux non visités en mentionnant les raisons invoquées justifiant ces difficultés rencontrées.

### 7.9.2 Mise à jour du schéma de repérage

À l'issue de sa mission in situ, l'opérateur de repérage finalise la mise à jour des plans ou croquis constituant son schéma de repérage (voir Annexe C, C.5.2 de la norme NF X 46-020). Il localise obligatoirement les prélèvements et corrige le cas échéant les cloisonnements constatés. Il s'assure que la totalité des locaux visités figure sur son schéma de repérage. Le cas échéant, et s'il a la possibilité de les cartographier, il représente distinctement les locaux non visités.

Avant de terminer la mission in situ, et afin d'éviter un éventuel retour sur site, il est conseillé de localiser et de préciser le périmètre de chaque MPSCA ou MPCA sur le schéma.

Afin d'assurer la traçabilité de ses actions, il lui est conseillé de localiser également les sondages ce qui peut lui permettre de limiter sa responsabilité en démontrant le respect de l'Annexe A de la norme NF X 46-020 (colonne III du Tableau A.1).

Il peut préciser également les éléments contractuels de sa mission.

EXEMPLE Détail des investigations approfondies, nombre de sondages, de prélèvements, surfaces ou nombre de locaux visités, etc.

### 7.9.3 État de conservation

Avant de terminer la mission in situ, et afin d'éviter un éventuel retour sur site, il est conseillé de procéder à l'enregistrement de l'état de conservation de chaque MPSCA ou MPCA.

## 8 Synthèse de la mission et rédaction du rapport de repérage

### 8.1 Validation de cohérence des résultats d'analyses

Dès réception des résultats des analyses en laboratoire, l'opérateur de repérage procède à l'examen de la cohérence des résultats eu égard aux informations en sa possession. Le cas échéant, il demande des précisions au laboratoire. En cas de besoin, il procède à des investigations complémentaires qui peuvent être :

- une vérification de l'absence d'erreur au cours de sa mission ;
- une demande de contre analyse sur l'échantillon du laboratoire par le même laboratoire ou par un autre ;
- une nouvelle analyse ;
- une inspection visuelle spécifique supplémentaire sur site ;
- etc.

### 8.2 Synthèse de la mission

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage chargé de la rédaction du rapport de mission effectue la synthèse de sa mission. Il en vérifie le parfait achèvement en validant le respect à la fois du programme et du périmètre de repérage contractuels.

En cas de mission impliquant plusieurs opérateurs de repérage, chaque opérateur procède à la synthèse de sa mission et transmet ses conclusions au rédacteur chargé de rédiger le rapport final.

### 8.3 Rédaction du rapport de mission

L'opérateur de repérage, ou la personne chargée de produire le rapport de repérage, procède à la rédaction selon les prescriptions de l'Annexe C de la norme NF X 46-020. Un modèle adapté à la mission «vente» figure en Annexe D du présent guide.

## 8.4 Édition du rapport de mission de repérage

Le rapport de mission de repérage doit être signé par :

- tous les opérateurs de repérage ayant participé à la mission ;
- et au moins une personne signataire autorisant l'émission du rapport : personne physique ayant reçu délégation pour engager la responsabilité de son entité juridique (qui peut être l'opérateur de repérage).

## 9 Cas particuliers de la mission Vente

Les cinq premiers articles du présent guide s'attachent à définir le cas de la mission de base, dite à minima, conforme aux réglementations en vigueur et à la norme NF X 46-020.

Le présent article décrit quelques cas permettant d'expliciter les limites de la mission vente en fonction de situations particulières et, lorsque l'opérateur de repérage les rencontre, de préciser la conduite qu'il doit tenir.

### 9.1 DTA parties communes non fourni dans le cadre d'une vente de parties privatives

L'opérateur de repérage constate des MPSCA qui auraient dû être repérés dans le cadre du DTA qui n'est pas fourni.

Le rapport de repérage de la mission vente :

- mentionne ces MPSCA en tant que tels ;
- constate la non présentation du DTA ;
- rappelle les obligations réglementaires du syndicat des copropriétaires (constitution et mise à jour du DTA).

### 9.2 DTA parties communes fourni mais incomplet dans le cadre d'une vente de parties privatives

L'opérateur de repérage constate des MPSCA qui auraient dû être repérés dans le cadre du DTA fourni.

Il se peut que certaines parties de composants aient été oubliées ou déclarées comme non visitées dans le rapport de repérage du DTA. Il peut s'agir, par exemple, de conduits collectifs traversant les logements.

Le rapport de repérage de la mission vente :

- mentionne ces MPSCA en tant que tels ;
- constate le caractère incomplet du DTA présenté pour ce qui concerne ces MPSCA ;
- rappelle l'obligation réglementaire du syndicat des copropriétaires (nouvelle mission DTA pouvant nécessiter des sondages et/ou prélèvements).

### 9.3 Réduction du périmètre de repérage

En cas de présence de parties de bâtiments dont les dates de délivrance de permis de construire sont différentes, il est possible d'exclure du périmètre de repérage de la mission vente les locaux dont la date de délivrance du permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Un avenant ou une mention dans le rapport de la mission vente expliquera cette exclusion en attirant l'attention du propriétaire sur le risque de ne pas statuer sur l'absence d'amiante dans des MPSCA présents dans la partie exclue du périmètre de repérage.

**EXEMPLE** Des faux plafonds déposés de la partie ancienne et reposés ultérieurement dans la partie récente pourraient ainsi échapper au repérage.

#### **9.4 L'analyse documentaire permet de déterminer des MPCA ne figurant pas dans le programme de repérage initial**

En cas d'indications révélant, dans son périmètre de repérage, l'existence de MPCA ne figurant pas dans son programme de repérage, l'opérateur de repérage est tenu de les repérer également.

EXEMPLE Colle de revêtement de sol, film de sous toiture, bardage d'ardoise en amiante ciment.

Le cas échéant, il procédera selon la méthodologie décrite en 6.2.3 en intégrant les conclusions qu'il juge acceptables et en réalisant les sondages et prélèvements complémentaires en cas de doute.

De ce fait, il sera en mesure d'actualiser le recensement des MPCA.

#### **9.5 Des résultats d'analyse permettent de déterminer des MPCA ne figurant pas dans le programme de repérage**

Suite à la réception des résultats d'analyses, l'opérateur se trouvera parfois en possession d'informations révélant la présence d'amiante dans les MPCA non inscrits dans son programme de repérage.

Conformément à la réglementation, il les repère également.

C'est le cas notamment pour la découverte de présence d'amiante dans des peintures, des colles, des ragréages divers dans les rapports d'analyses fournis par le laboratoire accrédité.

Et ce même si une erreur de manipulation a été commise, soit par l'opérateur lors de la réalisation du prélèvement, soit par le laborantin lors de la préparation de l'échantillon.

Ainsi toute présence d'amiante révélée à l'occasion de la mission ne pourra être occultée.

#### **9.6 Le contrat de mission (ou un avenant au contrat de mission) inclut dans le programme de repérage des MPSCA ne faisant pas partie implicitement du programme de repérage réglementaire.**

Tout accord contractuel peut permettre d'étendre le programme de repérage à des MPSCA ne faisant pas partie du programme de repérage réglementaire.

Il est conseillé d'inclure les couvertures en fibre ciment dans les programmes de repérage contractuels des missions vente.

#### **9.7 Signalisation des MPCA in situ**

En cas de présence de MPCA, ainsi que de matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante après analyse, le donneur d'ordre peut demander à l'opérateur un marquage in situ afin d'aider les intervenants ultérieurs à localiser ces différents éléments, notamment en cas de MPCA dégradés entraînant des mesures conservatoires.

Avant de réaliser cette prestation, il est conseillé de vérifier qu'elle a été prévue dans le contrat initial ou de procéder à un avenant.

**Annexe A**  
(informative)  
**Exemple d'ordre de mission**

**Contrat de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le **DONNEUR D'ORDRE**

Nom, raison sociale Si Société, représentée par : en qualité de :	
En tant que : propriétaire, mandataire du propriétaire	
Adresse :	
Code Postal :	
Ville :	

**Ci-après désigné «le donneur d'ordre»**

Pour le compte du ou des **PROPRIÉTAIRES**

Nom, raison sociale :	
Adresse :	
Code Postal :	
Ville :	

**D'UNE PART,**

**ET**

La Société de l'Opérateur de repérage

Raison sociale :	Police d'Assurance : compagnie, montant garanti date d'expiration :
Représentée par :	
Adresse :	
Code Postal :	
Ville :	

Ci-après désignée «la société de repérage»

D'AUTRE PART,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**1) ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT**

La Société de repérage est mandatée pour la réalisation du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans tout ou partie de l'immeuble désigné ci-dessous en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de sa vente en référence à l'article R 1334-24 du Code de la Santé Publique, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

**DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Affectation de l'immeuble habitation ou autre...	
Adresse_1 :	Adresse_2 :
Code Postal :	Ville :

Périmètre de repérage (appartement + cave + etc.) selon déclaration du donneur d'ordre

Local	Localisation	Destination passée	Destination actuelle
<i>Appartement type 3 lot xxx</i>	<i>Étage 3 N°5...</i>	<i>Non communiquée</i>	<i>Habitation</i>
<i>Cave</i>			

**2) OBJECTIF DE LA MISSION**

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

**3) PROGRAMME DE REPÉRAGE**

**3.1) Programme réglementaire :**

La recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante concerne les produits et matériaux figurant à l'Annexe 13.9 et accessibles sans travaux destructifs.

Copie de l'annexe 13.9 du Code de la santé publique.

**3.2) Programme supplémentaire :**

Les parties conviennent d'ajouter au programme réglementaire les composants et parties de composants suivants :

Composants de la construction	Parties du composant à vérifier

Les parties conviennent de se limiter dans tous les cas à des investigations approfondies non destructives.

#### **4) OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

Pour permettre à la société de repérage de mener à bien sa mission, le donneur d'ordre doit :

- mettre à la disposition de la société de repérage tous les éléments nécessaires à la bonne connaissance de l'immeuble ou partie d'immeuble objet de la présente mission (liste de tous les locaux faisant l'objet de la recherche, plans ou croquis des lieux, etc.) ;
- s'assurer que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles et sans encombrement lors du repérage ;
- fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains composants ou parties de composants à inspecter (escabeau, échelle, échafaudage, etc.) ;
- informer la société de repérage de la présence des matériaux ou produits contenant de l'amiante dont il a connaissance ;
- mettre la société de repérage en rapport avec toutes les personnes concernées par le repérage in situ et les informer de leurs obligations :
  - intervenants internes et externes : gardiens, ascensoristes, etc. ;
  - occupants ;
- désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

#### **5) OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE REPÉRAGE**

La société de repérage est soumise à une obligation de moyens. Elle met donc en œuvre tous les moyens, notamment humains, organisationnels et techniques, nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée.

La société de repérage s'engage à confier la mission de repérage à une ou plusieurs personnes physiques répondant aux critères d'indépendance, d'assurance, d'impartialité et de certification des compétences fixés par la réglementation (notamment article L271-6 du CCH). À cet égard, la société de repérage atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Ces personnes :

- prennent en compte les éléments remis ou communiqués par le donneur d'ordre ;
- organisent un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti faisant partie du périmètre de repérage.

#### **6) RÉALISATION DE LA MISSION**

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies qui permettent de s'assurer de la composition d'un ouvrage ou d'un volume. L'inspection visuelle et les sondages sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'Annexe A de la norme NF X 46 020.

L'opérateur de repérage peut conclure à la présence d'amiante sans recourir aux prélèvements et analyses si les matériaux ou produits sont identifiés ou si l'opérateur dispose d'informations particulières. Si ce n'est pas le cas ou en cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), un ou des prélèvements pour analyses sont réalisés sur les matériaux et ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure à l'absence ou à la présence d'amiante.

Pour effectuer la mission, l'opérateur de repérage :

- effectue le repérage sans sondages destructifs (ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas sa fonction) ;
- mentionne dans le rapport les zones pour lesquelles le repérage n'a pu être fait et les raisons de ces impossibilités ;
- procède aux prélèvements d'échantillon dans les conditions de sécurité approprié, lorsqu'il est en présence de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.



## Annexe B (informative)

### Tableau de correspondance entre l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et l'Annexe A de la norme NF X 46-020

**Règles d'établissement de ce tableau :** Il a été réalisé en faisant figurer dans les deux colonnes de gauche intégralement le texte de l'Annexe 13.9 du code de santé publique (version consolidée au 30 avril 2009), et dans les deux colonnes de droite intégralement le texte correspondant de l'Annexe A de la norme NF X 46-020 sauf dans les cas suivants :

- projections et enduits et enduits projetés au sens de l'Annexe 13.9 : enduits à base de plâtre ou ciment ou autres, projetés, lissés ou talochés (notamment ceux ayant une fonction coupe-feu dans les IGH/ERP) au sens de l'Annexe A de la norme NF X 46-020 ;
- les parties «flocages» et «projections et enduits» du composant «cloisons» de l'Annexe 13.9, figurant dans le tableau ci-dessous proviennent des rubriques «murs et cloisons en dur» et «cloisons légères ou préfabriquées» de l'Annexe A ;
- la partie de composant «flocage» sur trémie d'ascenseur ou monte-charge n'est pas traitée dans l'Annexe A. Les données relatives aux articles «parois verticales intérieures» et «enduits», et «planchers, plafonds et faux plafonds» de l'annexe A ont été reprises dans le tableau ci-dessous.

Application du programme réglementaire de repérage (inspection visuelle, sondages, prélèvements) sur la base de l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique (version consolidée au 30/04/2009) et de l'Annexe A de la norme NF X 46-020 (décembre 2008)			
Annexe 13.9		Annexe A de la norme NF X 46-020	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Caractéristiques des sondages	Prélèvements pour analyse
<b>1 — Parois verticales intérieures et enduits</b>			
Murs	Flocage	2 sondages par 500 m <sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m <sup>2</sup> 2 sondages par 1 000 m <sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau	À chaque affectation différente des locaux  C

Annexe 13.9		Annexe A de la norme NF X 46-020	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Caractéristiques des sondages	Prélèvements pour analyse
Murs	Projections et enduits	<p>2 sondages par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>2 sondages par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support</p> <p>Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p> <p>Vérification au niveau des reprises de banches</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>
Murs	Revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment).	1 sondage sur chaque nouveau revêtement	A
Poteaux	Flocage	<p>2 sondages par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>2 sondages par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support</p> <p>Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>
Poteaux	Enduits projetés	<p>2 sondages par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>2 sondages par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support</p> <p>Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p> <p>Vérification au niveau des reprises de banches</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>
Poteaux	Entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre)	<p>1 sondage par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>1 sondage par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà, et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>Vérification des infra et superstructures</p> <p>Le sondage est réalisé à mi-hauteur</p>	A

## Guide d'application de la norme NF X 46-020:2008

Annexe 13.9		Annexe A de la norme NF X 46-020	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Caractéristiques des sondages	Prélèvements pour analyse
Cloisons	Flocage	<p>2 sondages par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>2 sondages par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support</p> <p>Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>
Cloisons	Projections et enduits	<p>2 sondages par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>2 sondages par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support</p> <p>Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p> <p>Vérification au niveau des reprises de banches</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>
Cloisons	Panneaux de cloison	<p>1 sondage par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>1 sondage par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà</p> <p>Le sondage est réalisé pour chaque type ou fonction de la cloison et chaque affectation différente des locaux</p> <p>Attention à l'hétérogénéité des panneaux dans une même cloison</p>	A
Gaines et coffres	Flocage	<p>2 sondages par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>2 sondages par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support</p> <p>Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>

Annexe 13.9		Annexe A de la norme NF X 46-020	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Caractéristiques des sondages	Prélèvements pour analyse
Gaines et coffres	Enduit projeté	<p>2 sondages par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>2 sondages par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support</p> <p>Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p> <p>Vérification au niveau des reprises de banches</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>
Gaines et coffres	Panneaux de cloisons	<p>1 sondage par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>1 sondage par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà</p> <p>Le sondage est réalisé pour chaque type ou fonction du panneau et chaque affectation différente des locaux</p> <p>Attention à l'hétérogénéité des panneaux</p> <p>Démontage des panneaux et/ou sondage sur tout le complexe</p>	<p>A</p>
<b>2 — Planchers, plafonds et faux plafonds</b>			
Plafonds	Flocage	<p>1 sondage par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>1 sondage par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>En cas de retombées de murs, effectuer un deuxième sondage sur les retombées de murs, à 30 cm environ</p> <p>Le sondage est réalisé sur toute l'épaisseur, jusqu'au support</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>
Plafonds	Enduits projetés	<p>1 sondage par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>1 sondage par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>En cas de retombées de murs, effectuer un deuxième sondage sur les retombées de murs, à 30 cm environ</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>

## Guide d'application de la norme NF X 46-020:2008

Annexe 13.9		Annexe A de la norme NF X 46-020	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Caractéristiques des sondages	Prélèvements pour analyse
Plafonds	Panneaux collés ou vissés	1 sondage par 500 m <sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m <sup>2</sup> 1 sondage par 1 000 m <sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux	A
Poutres et charpentes	Projections et enduits	2 sondages par 500 m <sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m <sup>2</sup> 2 sondages par 1 000 m <sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau Vérification au niveau des reprises de coffrages	À chaque affectation différente des locaux  C
Gaines	Flocages	2 sondages par 500 m <sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m <sup>2</sup> 2 sondages par 1 000 m <sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau	À chaque affectation différente des locaux  C
Gaines	Enduits projetés	2 sondages par 500 m <sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m <sup>2</sup> 2 sondages par 1 000 m <sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau Vérification au niveau des reprises de banches	À chaque affectation différente des locaux  C

Annexe 13.9		Annexe A de la norme NF X 46-020	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Caractéristiques des sondages	Prélèvements pour analyse
Gaines	Panneaux	1 sondage par 500 m <sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m <sup>2</sup> 1 sondage par 1 000 m <sup>2</sup> au-delà  Le sondage est réalisé pour chaque type ou fonction du panneau et chaque affectation différente des locaux  Attention à l'hétérogénéité des panneaux  Démontage des panneaux et/ou sondage sur tout le complexe	A
Faux plafonds	Panneaux	1 sondage sur chaque type de panneaux et de plaques  Attention à l'hétérogénéité des panneaux	A
Planchers	Dalles de sol	1 sondage par 500 m <sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m <sup>2</sup> 1 sondage par 1 000 m <sup>2</sup> au-delà	B
<b>3 — Conduits, canalisations et équipements</b>			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduit	au moins 1 sondage à chaque circuit, chaque diamètre ; tenir compte des branchements, piquages, changements de direction	À chaque affectation différente des locaux  C
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Calorifuge	au moins 1 sondage à chaque circuit, chaque diamètre ; tenir compte des branchements, piquages, changements de direction	A
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppe de calorifuges	au moins 1 sondage à chaque circuit, chaque diamètre ; tenir compte des branchements, piquages, changements de direction	B
Clapets/volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage	1 sondage sur chaque type de clapet ou de volet  Tenir compte de l'hétérogénéité des composants (enveloppe et volet intérieur)	A
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	1 sondage sur chaque type de porte  Investigation approfondie destructive si la porte est déposée et évacuée au cours des travaux  <b>Attention</b> : toute investigation approfondie destructive rend impropre l'usage de la porte	A
Vide-ordures	Conduit	1 sondage sur chaque colonne	A

## Guide d'application de la norme NF X 46-020:2008

Annexe 13.9		Annexe A de la norme NF X 46-020	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Caractéristiques des sondages	Prélèvements pour analyse
<b>4 — Ascenseurs, monte-charge</b>			
Trémie	Flocage	<p>2 sondages par 500 m<sup>2</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>2 sondages par 1 000 m<sup>2</sup> au-delà et à chaque affectation différente des locaux</p> <p>Le premier sondage est réalisé à mi-hauteur sur toute l'épaisseur, jusqu'au support</p> <p>Le second sondage est réalisé sur les retombées de mur à 30 cm environ</p> <p>Vérification au niveau des pénétrations de la présence du même matériau</p>	<p>À chaque affectation différente des locaux</p> <p>C</p>
<p><i>A</i> Suite à l'inspection visuelle et en fonction notamment de sa connaissance des produits et matériaux, l'opérateur de repérage décide des prélèvements à effectuer et à transmettre pour analyse.</p> <p><i>B</i> Suite à l'inspection visuelle de chaque type de matériau et produit, l'opérateur de repérage transmet pour analyse chaque type de matériau et produit (un changement d'affectation n'entraîne généralement pas de prélèvement complémentaire).</p> <p><i>C</i> Suite à l'inspection visuelle et pour chaque affectation différente des locaux, l'opérateur de repérage transmet pour analyse au moins un prélèvement.</p>			

**Annexe C**  
(informative)

**Exemple de fiche de liaison avec le laboratoire**

**Demande d'analyse en vue de la recherche d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir**

Échantillon(s) envoyé(s) au laboratoire : XXX le :

<b>SOCIETE</b>	Contact technique (livraison)	Contact administratif (facultatif)
	Adresse (si différente) :	Adresse (si différente) :
	Tél :	Tél :
	Fax :	Fax :
	Mail :	Mail :
<b>N° COMMANDE / DEVIS :</b>		<b>Observations / Commentaires :</b>
<b>AFFAIRE, DOSSIER, MISSION, BÂTIMENT, etc.</b>		

## Guide d'application de la norme NF X 46-020:2008

<b>Quantité totale de prélèvements joints :</b>						
<b>Délai d'analyse souhaité :</b>						
<b>Analyse sous accréditation Cofrac ou équivalente : oui / non</b>						
<b>Réf. Échantillon</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Code opérateur</b>	<b>Localisation</b>	<b>Nature et description du matériau et des couches</b>	<b>Nbre de couches</b>	<b>Description des couches à analyser</b> (à renseigner seulement si toutes les couches ne sont pas à analyser)
<b>Observations / Commentaires :</b>						
<b>Conformément à l'arrêté du 6 mars 2003, les couches devront être analysées séparément.</b>						
<b>En cas d'impossibilité technique le laboratoire doit en faire mention sur son rapport d'analyse.</b>						
<b>Produit d'imprégnation utilisé lors du prélèvement (si différent de l'eau) :</b>						

**Nom et Signature de l'émetteur :**

## Annexe D (informative)

### Exemple de rapport de mission de repérage

L O G O	Raison sociale, SIRET et code NAF			
	Adresse du siège	Adresse de l'agence	Tél :	<b>Rapport n° xx</b>
			Fax :	
			Courriel :	réf contrat :
Assurance responsabilité civile professionnelle : Compagnie (nom, adresse), contrat (n°, échéance), montants couverts par an, par sinistre, par diagnostiqueur				

### Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

<b>Références réglementaires et normatives</b>	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-23 et R. 1334-24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 22 août 2002.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Guide d'application GA X 46-034

<b>Immeuble bâti visité</b>	
Adresse	Rue : Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° Code postal : Ville  <i>Ajouter si besoin les éléments descriptifs complémentaires, cadastraux, cartographiques, photographiques ou graphiques permettant de localiser l'immeuble bâti visité sans risque d'ambiguïté</i>
Nom du bâtiment, de l'installation (*)	
Statut de l'immeuble	
<i>(*) Si pertinent.</i>	

## Guide d'application de la norme NF X 46-020:2008

<b>Le propriétaire et le donneur d'ordre</b>				
Le(s) propriétaire(s) :	nom(s), prénom(s), adresse complète			
Le donneur d'ordre	nom, prénom, adresse (si donneur d'ordre différent du propriétaire),			
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission				
<b>Le(s) signataire(s)</b>				
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage				
NOM	Prénom	Fonction	Certification	
			Organisme	Date d'échéance

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport		
NOM	Prénom	Fonction

<b>Le rapport de repérage</b>
Date d'émission du rapport de repérage : XX/XX/XXXX
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport annexes comprises, est constitué de XX pages OU le présent rapport est constitué de XX pages et de YY annexes comportant chacune le nombre de page mentionné au sommaire.

## Sommaire du rapport

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écart, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

### 1 Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

1.1. Dans le cadre de la mission décrit pages xx (ou à l'article XX), **il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.**

ou (selon le cas)

Dans le cadre de la mission décrit page xx (ou à l'article XX), **il a été repéré :**

- **des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante** (si c'est le cas)
- **des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués (si c'est le cas).**
  - liste de chaque matériau ou produit et, pour chacun d'eux, sa (ou ses) localisation(s) et raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure.
- **des matériaux ou produits contenant de l'amiante, à savoir (si c'est le cas) :**
  - liste de chaque matériau ou produit et, pour chacun d'eux, sa (ou ses) localisation(s)

1.2. Dans le cadre de mission décrit page xx, (ou à l'article XX) les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante : liste de chaque local (ou partie de local) composant ou partie de composant n'ayant pu être visité et, pour chaque : raison(s) de l'impossibilité de visiter ou de procéder à des investigations approfondies non destructives.

*Exemple :*

Liste des éléments non visités				
Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Local 3	Toutes	Tous	Toutes	Porte condamnée, ouverture demandée non réalisée
Local 4	Plénum	Tous	Toutes	À 5 m de hauteur, nacelle demandée non fournie
WC	Coffre d'angle	Conduit	Conduit, calorifuge, enveloppe de calorifuge	Conduit visible au travers d'une grille soudée. Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

## 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

En cas de prélèvements : raison sociale, coordonnées, mention du numéro de l'accréditation Cofrac.

## 3 La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9.

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*Texte de l'Annexe 13.9 (à actualiser le cas échéant)*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes <sup>1)</sup> :

— liste de chaque composant ou partie de composant.

Exemple :

<i>Composant de la construction</i>	<i>Partie du composant ayant été inspecté</i>	<i>Sur demande ou sur information</i>
5 (citer le titre du § de la norme, ex toiture)		
— plaques de couverture	— plaque ondulée en fibre ciment	— du donneur d'ordre
6 (Planchers, plafonds et faux-plafonds)		
— planchers	— colle des dalles	— du laboratoire d'analyses

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

<i>Bâtiment</i>	<i>Niveau</i>	<b>Dénomination</b> <i>(celle figurant sur le schéma de repérage)</i>

Ajouter si besoin les éléments descriptifs complémentaires, cadastraux, cartographiques, photographiques ou graphiques permettant de localiser les limites de l'immeuble visité.

## 4 Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Dossier technique	non

Observations :

1) Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.

## 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

(si plusieurs opérateurs de repérage ou plusieurs dates de visite) :

Opérateur de repérage	Date	Type de visite <sup>a)</sup>	Locaux visités	Observations sur les conditions de la visite

*a) Mentionner VR pour visite de reconnaissance et VI pour visite d'inspection visuelle.*

ou (si un seul opérateur de repérage et une seule date de visite) :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : XX/XX/XXXX, ...

## 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

### *Norme NF X 46-020*

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision XX.

OU

La mission de repérage ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision XX. Les écarts suivants sont à signaler :

Article de la norme	Article du rapport de mission	Intitulé	Nature de l'écart constaté

### *Autres normes en vigueur*

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme XX, révision XX.

OU

La mission de repérage ne s'est pas déroulée conformément aux prescriptions de la norme XX, révision XX. Les écarts suivants sont à signaler :

Dénomination et article de la norme	Article du rapport de mission	Intitulé	Nature de l'écart constaté

#### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention (plan N° XX et procédures N° YY).

OU

L'ensemble des prélèvements n'a pas été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention (plan N° XX et procédures N° YY). Les écarts suivants sont à signaler :

Dénomination et article du plan ou de la procédure	Intitulé	Nature de l'écart constaté

### 5 Résultats détaillés du repérage

#### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante								
Réf schéma	Composant	Partie de compos.	Matériau ou produit : description	Localisation (s)	État de conservation <sup>a)</sup>	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Référence laboratoire
	Faux plafond	Panneau	Panneau léger discontinu (fiche P01)	Local 2 en totalité	N=2	Procéder à une mesure d'empoussièrement	Panneau référencé, notice correspondante fournie	
	Plancher	Dalles de sol	Dalles vertes vinyle amiante (fiche D01)	Local 1	État dégradé	Faire remplacer ou protéger les dalles abîmées, voire limiter ou interdire l'accès au local	Prélèvement Nyy	DDD

*a) Mentionner pour les flocages, calorifugeages et faux plafonds «N=1», «N=2» ou «N=3». Pour les autres MPCA, mentionner «bon état» ou «état dégradé»*

Ajouter si besoin les éléments descriptifs complémentaires, photographiques, graphiques et renvois au schéma de repérage permettant d'identifier et de localiser les matériaux ou produits concernés ainsi que le zonage correspondant à l'état (ou aux états) de conservation du matériau ou produit repéré.

## 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Matériaux ou produits <b>ne contenant pas d'amiante</b> après analyse					
Réf. schéma	Composant	Partie de composant	Matériau ou produit (couche analysée par le laboratoire)	Localisation(s)	Référence laboratoire
	Conduit	Enveloppe de calorifuge	Papier goudronné	Local S1	AAA
			Bande plâtrée	Local S1	BBB

## 6 Signatures

Ajuster le nombre de colonnes en fonction du nombre de signataires

Nom — Prénom	Nom — Prénom

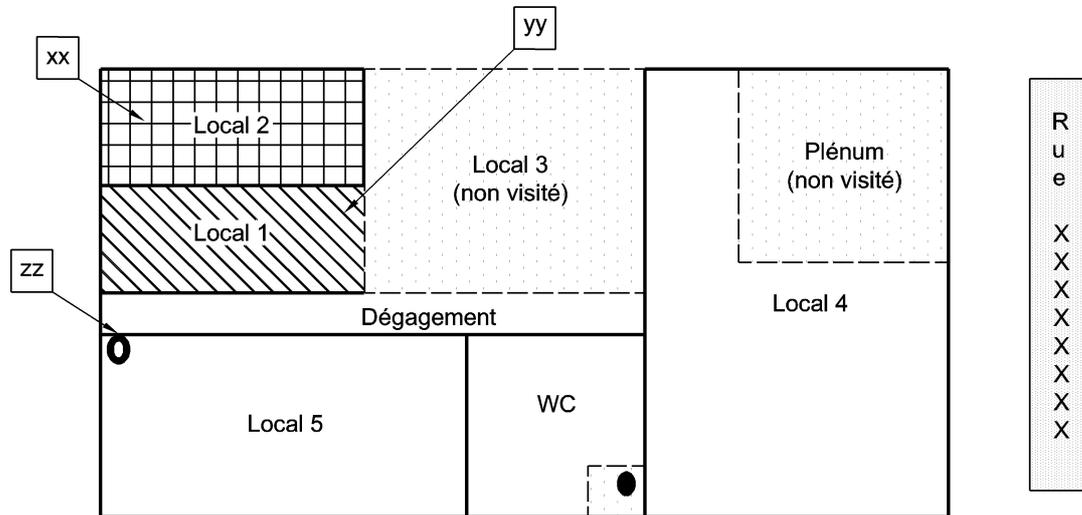
## **ANNEXES**

### **Au rapport de mission de repérage (réf code rapport)**

#### **Sommaire des annexes**

- 7 Annexes**
- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante**
- 7.4 Documents annexés au présent rapport**
- 7.5 Consignes générales de sécurité**

**Annexe 7.1 — Schéma de repérage**



**Légende**

	Faux plafond contenant de l'amiante		Emplacement et référence du prélèvement	Nom du propriétaire :  Adresse :
	Dalles de sol contenant de l'amiante		Conduit vertical (non visité) susceptible de contenir de l'amiante	
	Enveloppe de calorifuge		Locaux ou parties de locaux non visités	

**Annexe 7.2 — Rapports d'essais**

Copie (ou original) de tous les rapports d'essais, (Il n'existe aucun modèle préétabli de rapport d'essai).

**Annexe 7.3 — Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante**

Voir annexes des arrêtés du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998.



## **Annexe E**

(informative)

### **Protection contre l'émission et la propagation des fibres**

#### **E.1 Généralités**

Cette annexe ne traite en aucun cas de la méthodologie pour procéder aux sondages ou aux prélèvements.

Le matériel de sondages et de prélèvements doit être choisi afin de limiter l'émission et la propagation des fibres (l'utilisation des outils rotatifs est à proscrire).

#### **E.2 Limitation d'émission et de propagation des fibres lors des sondages et des prélèvements**

Avant toute manipulation de MPSCA l'opérateur de repérage doit mettre en place :

- une protection collective adaptée (par exemple : éloignement des personnes non protégées, condamnation des locaux, mise en place d'un système d'aspiration à la source à filtre absolu, d'un film protecteur afin de récupérer les résidus, etc.) ;
- une protection individuelle (par exemple : protection respiratoire au moins de type P3, combinaison, lunettes, gants à usage unique, etc.).

Avant, pendant et après la manipulation, l'opérateur de repérage vaporise sur le matériau à sonder ou à prélever de l'eau (ou à défaut un autre produit d'imprégnation que l'opérateur devra spécifier au laboratoire). Une brumisation importante limite d'autant plus la propagation de fibres et stabilise le support restant en place.

Après l'opération, l'opérateur de repérage s'assure que la zone environnante du sondage ou du prélèvement n'est plus contaminée en effectuant un nettoyage méticuleux de celle-ci (par exemple : aspiration absolue, lavage à l'eau savonneuse, etc.).

#### **E.3 Limitation d'émission et de propagation des fibres après réalisation des sondages et prélèvements**

Avant toute autre opération, l'échantillon prélevé est immédiatement introduit dans un emballage étanche à l'air (sacs plastifiés hermétiques, tubes fermés) qui est à son tour déposé dans un autre emballage étanche. Le double ensachage permet de palier une quelconque fuite du premier conditionnement.

Tous les instruments non jetables utilisés lors d'un sondage ou d'un prélèvement doivent être :

- soit nettoyés in situ avec précaution à l'aide de lingettes humides, d'eau savonneuse, etc. après chaque prélèvement effectué et à la fin de la mission de repérage ;
- soit introduits sous un double emballage étanche afin de réaliser le nettoyage ultérieurement par l'opérateur.

**Guide d'application de la norme NF X 46-020:2008**

Tous les éléments jetables (gants, masques, cartouches filtrantes, lingettes de nettoyage, etc.) doivent impérativement être conditionnés in situ dans un double emballage étanche.

Dans le cadre de l'élimination réglementaire des déchets amiantés, le double emballage est transféré dans un sac double peau possédant le marquage Amiante réglementaire.

Ce sac double peau est placé dans un sac type «Big-Bag» portant également le marquage réglementaire Amiante, avant d'être acheminé vers un traitement ou une mise en décharge par une société spécialisée en conformité avec la réglementation régissant les déchets amiantés.

## Bibliographie

- [1] Code de la santé publique.
- [2] Code de la construction et de l'habitation.
- [3] Arrêté, du 22 août 2002, relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique «amiante», au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.
- [4] COFRAC, Programme N° 144, Essais concernant la recherche d'amiante dans les matériaux et dans l'air.



Ce guide d'application a été rédigé afin de permettre à tous les opérateurs réalisant des missions de repérage en vue de l'établissement du constat à produire lors d'une vente de s'approprier les règles de l'art définies dans la norme NF X 46-020. Il explicite pour cela les articles correspondants de la norme, et présente des exemples et des modèles de documents.

---

**Mots-clés** bâtiment, bâtiment résidentiel, vente, matériau de construction, amiante, diagnostic, détection, identification, document technique, contrat, personnel, qualification, certification, préparation, contrôle technique, visite technique, examen visuel, sondage, prélèvement d'échantillon, évaluation, rapport technique.

---

FA161963

ISSN 0335-3931

ICS : 13.300 ; 91.010.10 ; 91.100.60